



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0068 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0068 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur deux parkings existants du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon (37) reçue le 18 avril 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 23 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur deux parkings existants destinés au personnel et aux visiteurs du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon pour une puissance de l'ordre de 875 kWc ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet participe au développement des énergies renouvelables ;
- Considérant la localisation sur un espace anthropisé par la centrale nucléaire, limitant ainsi la consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles ;
- Considérant que les enjeux paysagers ne seront pas notablement impactés par ce projet compte tenu de l'environnement industriel dans lequel il s'inscrit ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 dont les plus proches sont à proximité immédiate du site : « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » et « Vallée de Loire d'Indre et Loire » ;
- Considérant que le projet se situe au sein du parc naturel régional « Loire-Anjou-Touraine » ;

- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 23 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur deux parkings existants du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon (37) est annulée.

Article 2

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur deux parkings existants du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

